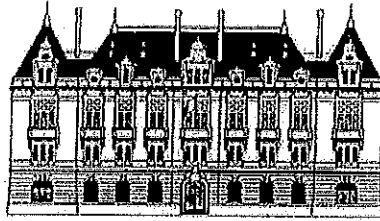


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE

---

Recueil N° 28

05/04/18

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

Arrêté n°2018-711 du 5 avril 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels aux abords du Bois Lejuc.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités

## ARRÊTÉ

N° 2018 - 711 du 5 avril 2018

### **Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers matériels aux abords du Bois Lejuc**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4

Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public tant sur la zone du Bois Lejuc, destinée à recevoir les installations d'enfouissement de déchets nucléaires que dans son périmètre proche ;

CONSIDERANT les différentes agressions et menaces faites par les opposants à l'encontre des gendarmes et forces de l'ordre mobilisés dans les missions d'ordre public dans les communes de BURE et MANDRES-EN-BARROIS et à proximité du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que la manifestation annoncée le week-end du 7 et 8 avril 2018 « *la fête du printemps* » par les opposants est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public, à l'instar des précédents rassemblements qui ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre, des destructions de matériels publics et privés ainsi que des tentatives de pénétrer dans le bois Lejuc ;

CONSIDERANT que les opposants ont publiquement annoncé leur volonté de réinvestir le Bois Lejuc par tous les moyens dont ils disposent depuis l'opération visant à mettre fin à l'occupation du Bois Lejuc le 22 février dernier ;

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes est de nature à gonfler les rangs des opposants avec l'arrivée d'éléments plus radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines ; qu'en outre, plusieurs réseaux d'anarcho-libertaires, opposants au nucléaire et notamment au projet CIGEO, ont relayé des appels à l'unification des luttes sur le territoire du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, assurer la protection de la propriété privée et prévenir les atteintes graves à l'ordre public le 7 et 8 avril 2018, période de rassemblement organisée par l'opposition, il y a lieu de réglementer le port et transport de divers matériels pouvant être utilisés par les opposants au projet CIGEO pour s'opposer violemment au projet de l'ANDRA ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet.

**Article 2 :** Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet et Chemin rural dit de l'Enclos).

**Article 3 :** Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 .

**Article 4 :** Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet, Chemin rural dit de l'Enclos).

**Article 5 :** Le transport sans motif légitime de matériaux de construction est interdit du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine et Chemin rural de Bure à Bonnet).

**Article 6 :** Le transport sans motif légitime de matériaux dangereux est interdit du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure et Mandres-en-Barrois (Chemin rural de Ribeaucourt à Mandres ou Voie Romaine, Chemin rural de Bure à Bonnet et Chemin rural dit de l'Enclos).

**Article 7 :** Le transport sans motif légitime d'armes de drones est interdit du 6 avril 2018 au 9 avril 2018 sur le territoire des communes de Bure, Ribeaucourt, Mandres-en-Barrois et Bonnet.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 9 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

  
Muriel Nguyen